

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2017

CONTRE ACCAPAREMENT TERRES AGRICOLES - (N° 4344)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE20

présenté par

M. Pellois et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° L'article L. 322-24 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 322-24 du code rural et de la pêche maritime renvoie l'application des mesures relatives au groupement foncier agricole à un décret en Conseil d'État. Or, la loi est suffisamment explicite pour ne pas avoir rendu nécessaire, ni nécessiter à l'avenir, un décret de ce type.

Les mesures de limitation surfacique prévues à l'article L. 322-7 du même code sont les seules exceptions, mais l'article précité prévoit déjà leur adoption par décret.

L'article L. 322-24 du code rural et de la pêche maritime est ainsi abrogé.